

Modification des statuts

Statuts coordonnés

D'un Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du XXXXX ; il apparaît que l'ASBL « Ligue Belge d'Aéromodélisme, ASBL » a adopté les statuts suivants conformément au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019

Ligue Belge d'Aéromodélisme, en abrégé : « LBA », en néerlandais : « Belgische Modelluchtvaart Liga », en abrégé: «BML» à Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0418090685

STATUTS

(Avec les modifications du 2.2.1986, 21.11.2004, 21.02.2010, 07.03.2021)

TITRE I DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée « Ligue belge d'Aéromodélisme », en abrégé : « L.B.A. », en néerlandais : « Belgische Modelluchtvaart Liga », en abrégé : « B.M.L. » Elle est fondée pour une durée indéterminée.

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région de Bruxelles-Capitale. L'organe d'administration peut décider de son déplacement dans une autre commune située dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le déplacement du siège doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II LES BUTS ET L'OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Article 2

1. L'association a pour but de promouvoir, de coordonner et de diriger les activités sportives d'aéromodélisme sur le plan national et de représenter l'activité au niveau national et international.
2. Les activités régulières que l'association entend réaliser sont les suivantes :
 - Défendre, conjointement avec l'Association d'aéromodélisme et à la Vereniging voor Modelluchtvaartsport, les intérêts des aéromodélistes auprès des autorités nationales et européennes compétentes
 - Assurer, conjointement avec l'Association d'aéromodélisme et à la Vereniging voor Modelluchtvaartsport, la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes s'appliquant à l'aéromodélisme
 - Promouvoir l'aéromodélisme en coordonnant l'organisation par les clubs affiliés à l'Association d'aéromodélisme et à la Vereniging voor Modelluchtvaartsport, de compétitions nationales ou internationales.
 - Assurer, dans tous les domaines dépassant la compétence des organisations régionales, la coordination entre les activités de l'Association d'Aéromodélisme et de la Vereniging voor Modelluchtvaartsport
 - Informer ses membres au travers de son site web www.belairmodels.be
 - La liste de ces activités n'est pas limitative.

3. L'association peut être affiliée à l'organisme national qui détient les pouvoirs sportifs de la Fédération Aéronautique Internationale pour la Belgique et peut s'affilier auprès de et/ou s'associer à tout organisme belge et/ou international, représentant un intérêt pour la réalisation de son but.

TITRE III LES MEMBRES

Article 3

1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs appelés ci-après « membres » disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts. Le nombre des membres est limité à 29 maximum par association régionale (AAM et VML). Il ne peut être inférieur à dix.
2. Les membres effectifs sont les membres à titre personnel des associations «Association d'Aéromodélisme» et «Vereniging voor Modelluchtvaart», ainsi que les administrateurs de chacune de ces associations régionales.

En outre l'association comporte comme membres adhérents, les membres adhérents des deux associations citées ci-dessus, à l'exception des membres sympathisants.

Article 4

1. L'admission et la démission d'un membre sont subordonnées aux décisions des assemblées générales des associations régionales (AAM et VML)
2. Un membre peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier électronique et par lettre recommandée à l'organe d'administration de l'association régionale dont il fait partie.
3. La qualité de membre effectif ou de membre adhérent de l'association comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.
4. L'exclusion d'un membre de l'association régionale (AAM et VML) dont il fait partie entraîne également son exclusion de l'association.

Article 5

Tout membre démissionnaire ou exclu, tout héritier de membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association. Ces personnes ne peuvent réclamer l'apposition des scellés, requérir inventaire, ni réclamer le montant des cotisations.

Article 6

1. L'association garantit à tous ses membres et membres adhérents, l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles, définies dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Les décisions sont portées à la connaissance des intéressés par voie électronique.

2. En matière sportive, l'association se réfère à toutes les dispositions du Code Sportif, section générale et section quatre, de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI). Toutes les mesures disciplinaires, ainsi que les procédures de recours y sont explicitement définies.
3. Aucune sanction ou exclusion ne pourra être prononcée à l'encontre d'un membre ou d'un membre adhérent qui exercerait un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre l'association, l'un de ses membres ou l'un de ses membres adhérents.
4. L'association défend toute pratique de dopage de la part de ses membres et membres adhérents. La commission sportive peut prononcer le retrait de la licence sportive des contrevenants pour une période laissée à son jugement.
5. L'organe d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif ou adhérent aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.
6. Lors de la plus prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Article 7

L'organe d'administration tient, par des moyens informatiques, un registre des membres effectifs. L'admission, la démission et l'exclusion font l'objet d'une mention dans le registre des membres.

Article 8

Tout membre peut consulter au siège social de l'ASBL ou par des moyens informatiques le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et des mandataires.

Il en fera la demande écrite préalable à l'organe d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV LES COTISATIONS

Article 9

Les membres effectifs à titre personnel et les membres adhérents paient annuellement une cotisation via leur association régionale. Les cotisations sont déterminées annuellement par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration et avec l'accord explicite du CA de la VML et de l'AAM.

Elles ne peuvent excéder 250€ an et par membre.

TITRE V L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est constituée des membres à titre personnel des deux associations régionales (AAM et VML) et des administrateurs de celles-ci.

Article 11

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année civile par décision de l'organe d'administration, soit à son initiative, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dès que l'intérêt de l'association le justifie, par décision de l'organe d'administration, soit à son initiative, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou par voie électronique, conformément au Code des Sociétés et Associations

Article 12

1. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration,
2. Les convocations contenant l'ordre du jour sont confiées à la poste sous pli fermé, ou sont envoyées par voie électronique au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.
3. Lorsque la demande de réunir une assemblée générale est exprimée par au moins un cinquième des membres, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours qui suivent la demande. Cette assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour qui suit la demande.
4. L'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget ; ces documents seront annexés à la convocation.
5. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13

1. L'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés. Cependant, conformément aux dispositions prévues par la loi, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la transformation de l'association que lorsqu'au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés.
2. Si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement parce que le quorum requis n'est pas atteint, une seconde assemblée ne pourra pas être invitée à se réunir avant un délai d'au moins quinze jours calendrier après la première assemblée. La seconde assemblée générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi : la modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association requièrent 2/3 de voix favorables. La modification du but et de l'objet ainsi que la dissolution de l'association requièrent 4/5 de voix favorables.
Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.
4. L'assemblée générale, présidée par l'administrateur délégué, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
5. Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale. Un membre peut toutefois cumuler jusqu'à deux voix s'il est à la fois membre de l'organe d'administration et membre à titre personnel d'une association régionale (AAM ou VML).
Afin d'assurer la parité entre les associations régionales (AAM et VML), si le nombre de membres pour une association régionale est inférieur au nombre maximum mentionné à l'article 3, l'administrateur délégué de l'association régionale en question disposera d'un nombre de voix

supplémentaires équivalent au nombre de membres manquants pour atteindre ce nombre maximum.

Traduction NL ->FR : Lors de l'assemblée générale, il y a toujours 58 voix, 29 pour l'AAM et 29 pour la VML. L'objectif étant que chaque fédération régionale envoie 29 membres.

Tout membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration.

6. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au secrétariat de l'association, ainsi que par voie informatique
7. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts

TITRE VI LA COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 14

Le conseil d'administration est composé de huit administrateurs, dont quatre provenant de chaque organisme régional associé. Ils sont désignés par leurs associations régionales respectives (AAM et VML) au sein de l'organe d'administration des associations régionales (AAM et VML).

Le conseil d'administration sera renouvelé tous les deux ans au moins de deux unités, dont chaque fois au moins un administrateur d'appartenance régionale différente. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat ne pourra couvrir plus de six années consécutives. Ils peuvent représenter leur candidature après une interruption d'au moins un an.

Ils sont toutefois révocables en tout temps, soit par décision de l'assemblée générale de leur organisme régional, soit par décision de l'assemblée générale de la Ligue belge d'Aéromodélisme, prise à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou valablement représentés.

Article 15

Le mandat d'administrateur ne donne lieu à aucune rémunération

Sans préjudice de l'article 17, point 12, le mandat d'administrateur peut être cumulé avec une fonction quelle qu'elle soit au sein de l'association.

TITRE VII LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 16

1. L'administrateur délégué est élu à la majorité simple, par l'organe d'administration, parmi ses membres. Son mandat est de deux ans, renouvelable. L'administrateur délégué est notamment chargé de convoquer et de présider l'organe d'administration et de veiller à ce que les procès-verbaux soient rédigés.
2. Si au cours de sa deuxième réunion de l'année sociale, l'organe d'administration se trouve dans l'incapacité de dégager une majorité en faveur d'un candidat, ce sera le candidat membre de l'association régionale à laquelle n'appartenait pas l'administrateur délégué l'année précédente, qui sera désigné administrateur délégué.
3. L'organe d'administration élit à la majorité simple, parmi ses membres, un vice-président, membre de l'association régionale à laquelle n'appartient pas l'administrateur délégué. Son mandat est de deux ans, renouvelable. Le vice-président remplace l'administrateur délégué empêché.

4. Le secrétaire, le trésorier et le président de la commission sportive sont nommés par l'organe d'administration.
5. Le secrétaire se charge de la tenue des procès-verbaux des séances et des registres.
6. Le trésorier se charge de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.
7. Ensemble avec l'administrateur délégué, le secrétaire, le trésorier et le président de la commission sportive forment le comité de gestion journalière.
8. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.
9. L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. L'organe d'administration peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la réunion ou, si l'intérêt de l'association le requiert, dans un délai plus court. La convocation contient l'ordre du jour.
10. L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, les votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
11. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.
12. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur ou un mandataire a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou autre qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur ou ce mandataire doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. L'administrateur concerné ne peut prendre part ni à la délibération ni à la décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.
13. Les décisions sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par le président. Ce registre peut être informatisé et il peut être consulté en tout temps par les membres effectifs
14. L'organe d'administration peut se tenir en présentiel ou par voie électronique, conformément au Code des Sociétés et Associations. Il peut également fonctionner par écrit.

TITRE VIII LES POUVOIRS DEVOLUS A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 17

1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas réservé expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est du ressort de l'organe d'administration.
2. Il peut notamment : passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association,

accepter toutes libéralités, subsides ou subventions officielles ou privées, recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valablement quittances donner toutes décharges, nommer et révoquer tous agents, fixer éventuellement leurs attributions et traitements, arrêter tous règlements d'ordre intérieur.

3. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence de l'organe d'administration.

4. l'organe d'administration peut déléguer ou donner pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs membres ou même à des tierces personnes, membres ou non.

TITRE IX LA REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 18

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers par le président et deux administrateurs agissant de manière conjointe. Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

Article 19

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 20

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable.

TITRE X LES COMPTES ET BUDGET

Article 21

1. L'association tient une comptabilité conforme à au Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'application.

2. L'année sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé. L'organe d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, ainsi que le budget programme de l'exercice suivant. Les comptes des pertes et profits, les recettes et dépenses, le bilan et le budget programme seront joints à la convocation à l'assemblée générale.

3. Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple pour une durée d'un an.

TITRE XI LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 22

Sauf pour les domaines où le Code l'interdit, l'organe d'administration peut adopter et modifier un règlement d'ordre intérieur, à la majorité absolue (50% plus une voix) des membres présents ou représentés. L'Association dispose d'un règlement d'ordre intérieur dont la version applicable est celle reprise sur le site web de l'association et est accessible à tous les membres.

TITRE XII LA COMMISSION SPORTIVE

Article 23

1. Une commission sportive nationale est constituée. Elle traite des problèmes sportifs en général. Elle comporte les sections spécialisées, chargées de la direction des catégories sportives, reconnues par le conseil d'administration.
2. Elle se compose des coordonnateurs techniques des sections, des directeurs sportifs « A.A.M. » et « V.M.L. », du délégué belge de l'Aéro-club royal de Belgique auprès de la C.I.A.M., des commissaires sportifs spécialisés de l'Aéro-club et des présidents des commissions sportives régionales.
3. Elle établit notamment les calendriers sportifs nationaux, les règlements sportifs nationaux, les règles de sélections et les propositions de modifications aux règlements internationaux.
4. La présidence de cette commission sera assumée par périodes de deux ans renouvelables par une personne désignée par l'organe d'administration.

TITRE XIII LA DISSOLUTION

Article 24

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif net sera versé à une œuvre similaire désignée par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, ou en cas d'impossibilité, à une œuvre similaire désignée par le liquidateur, désigné par l'assemblée générale.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code.

Article 25

À défaut d'être organisées par les présents statuts, les dispositions du Code des Sociétés et Associations trouveront à s'appliquer.

AUTRES DISPOSITIONS

L'Assemblée générale du xxxxx adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Siège social :

En complément de l'article 3, le siège social de l'association est situé rue Montoyer 1, boîte 29, 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le site web officiel de l'association est : www.belairmodels.be

Administrateurs :

Nom, prénom, date de naissance et adresse complète ou siège social pour les administrateurs qui ont fait choix d'élire domicile au siège de l'ASBL pour leur fonction.

Les administrateurs, pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat, font élection de domicile au siège statutaire de l'ASBL.

Vérificateurs aux comptes :

Ces personnes acceptent le mandat.

Noms et signatures des administrateurs :